



# Assemblée générale

Distr. générale  
6 mai 2020  
Français  
Original : anglais

## Conseil des droits de l'homme

### Quarante-quatrième session

15 juin-3 juillet 2020

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,  
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,  
y compris le droit au développement**

## Combattre la violence à l'égard des femmes journalistes

### Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences\*

#### Résumé

La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, Dubravka Šimonović, a établi le présent rapport sur la violence à l'égard des femmes journalistes conformément à la résolution 41/17 du Conseil des droits de l'homme. Dans ce rapport, elle s'appuie sur les normes relatives aux droits de l'homme existantes pour proposer une approche plus globale de la lutte contre les difficultés particulières que rencontrent les femmes journalistes et contre leurs causes, et fait des recommandations aux États et aux autres parties prenantes quant à la manière de traiter ces questions. Ce faisant, elle s'emploie à jeter des bases sur lesquelles les États pourront s'appuyer pour mettre en place un cadre des droits de l'homme approprié, et notamment élaborer des politiques ou des stratégies garantissant la protection des femmes journalistes.

\* Il a été convenu que le présent rapport serait publié après la date normale de publication en raison de circonstances indépendantes de la volonté du soumetteur.



## Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction .....	3
II. Activités menées par la Rapporteuse spéciale .....	3
III. Manifestation de la violence fondée sur le genre à l'égard des femmes journalistes .....	5
A. Féminicides, viols et violences sexuelles .....	7
B. Discrimination et harcèlement sur le lieu de travail .....	8
C. Violence en ligne .....	9
IV. Situation des femmes journalistes aux prises avec des formes multiples et croisées de violence .....	12
V. Risques et menaces auxquels font face les femmes journalistes et professionnelles des médias qui couvrent les zones de guerre .....	13
VI. Couverture de la violence fondée sur le genre à l'égard des femmes .....	13
VII. Application du cadre juridique international relatif à la protection des femmes journalistes .....	14
A. Cadre juridique international et obligations des États .....	14
B. Réponses régionales .....	16
C. Protection des journalistes au niveau international : exemples de bonnes pratiques .....	17
VII. Conclusions et recommandations .....	18

## I. Introduction

1. Le rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, Dubravka Šimonović, est soumis au Conseil des droits de l'homme en application de la résolution 41/17 du Conseil. La Rapporteuse spéciale y étudie la violence fondée sur le genre à laquelle les femmes journalistes sont exposées dans leur travail quotidien.
2. La Rapporteuse spéciale s'attache à mettre en évidence les causes et les conséquences de la violence fondée sur le genre à l'égard des femmes journalistes, exacerbée ces derniers temps par la violence en ligne, et fait des recommandations aux États et aux autres parties prenantes concernées quant à la manière de prévenir et de combattre cette violence et de garantir aux femmes journalistes un environnement de travail sûr.
3. Lors de l'élaboration du présent rapport, la Rapporteuse spéciale a invité les États Membres, les organisations internationales et régionales, les institutions nationales des droits de l'homme, les organisations non gouvernementales et les organes de presse à lui soumettre des contributions. Elle remercie sincèrement celles et ceux qui ont répondu favorablement à son invitation en lui apportant leur témoignage<sup>1</sup>. Elle sait également gré au Center for Women's Global Leadership de l'Université Rutgers, dans le New Jersey, d'avoir organisé la réunion d'un groupe d'experts, en ligne, le 13 mars 2020, en partenariat avec le Fonds des Nations unies pour la population (FNUAP) et l'International Association of Women in Radio and Television<sup>2</sup>.
4. Aux fins de l'établissement du présent rapport, on entendra par journalisme toute activité qui consiste à recueillir des informations et à les rendre publiques par tout moyen de communication, et par journaliste toute personne participant à un processus journalistique de communication d'informations au public, y compris les rédacteurs en chef, les commentateurs, les pigistes et les auteurs à temps partiel, les responsables de la communication, les blogueurs et les journalistes citoyens<sup>3</sup>.

## II. Activités menées par la Rapporteuse spéciale

5. Le 4 octobre 2019, conformément à la résolution 71/170 de l'Assemblée générale, la Rapporteuse spéciale a pris la parole à la soixante-quatorzième session de l'Assemblée pour présenter son rapport thématique consacré à l'adoption d'une démarche fondée sur les droits de la personne dans la lutte contre les mauvais traitements et les violences infligés aux femmes dans les services de santé procréative, en particulier les violences commises pendant l'accouchement et les violences obstétricales (A/74/137).
6. Les 29 et 30 octobre 2019, la Rapporteuse spéciale a participé à la Réunion régionale d'examen « Beijing+25 » organisée par la Commission économique pour l'Europe, à Genève, au cours de laquelle elle a prononcé une déclaration sur le thème « Mettre fin à la violence à l'égard des femmes et des filles : enseignements et solutions émanant de la région ». Les termes de sa déclaration, dans laquelle elle a appelé tous les États à mettre en place un « observatoire des féminicides » ou un « observatoire des meurtres de femmes liés au genre », sont repris dans le document final de la réunion. L'idée est reprise dans les recommandations relatives à la violence à l'égard des femmes formulées

<sup>1</sup> La liste complète des contributions est consultable à l'adresse suivante : [www.ohchr.org/EN/Issues/Women/SRWomen/Pages/VAWJournalists.aspx](http://www.ohchr.org/EN/Issues/Women/SRWomen/Pages/VAWJournalists.aspx).

<sup>2</sup> En raison des restrictions mises en place en raison de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), la réunion s'est entièrement déroulée en ligne ; le Center for Women's Global Leadership et la Rapporteuse spéciale l'ont animée depuis New York.

<sup>3</sup> Voir Comité des droits de l'homme, observation générale n° 34 (2011) sur la liberté d'opinion et la liberté d'expression, par. 44 ; Conseil de l'Europe, recommandation n° R (2000) 7 du Comité des ministres aux États membres sur le droit des journalistes de ne pas révéler leurs sources d'information (mars 2000).

dans le document final, par lesquelles tous les pays sont invités à mettre en place des organismes nationaux multidisciplinaires comme des « observatoires des féminicides », afin d'œuvrer activement à la prévention des féminicides ou meurtres de femmes liés au genre<sup>4</sup>.

7. Le 31 octobre 2019, la Rapporteuse spéciale s'est entretenue avec les membres du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes lors de la soixante-quatorzième session du Comité à Genève. Au cours de cet entretien, elle a évoqué le cadre de sa coopération avec le Comité en matière de lutte contre la violence à l'égard des femmes<sup>5</sup> et fait le point sur les activités de la Plateforme des mécanismes d'experts indépendants internationaux et régionaux sur l'élimination de la discrimination et de la violence à l'égard des femmes<sup>6</sup>.

8. Le 25 novembre 2019, à l'occasion de la Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes, la Rapporteuse spéciale et les membres de la Plateforme ont publié une déclaration conjointe dans laquelle ils ont appelé tous les États et les acteurs concernés du monde entier à combattre le viol en tant que forme de violence fondée sur le genre et violation des droits humains, et à veiller à ce que la définition du viol soit fondée sur l'absence de consentement, conformément aux normes internationales<sup>7</sup>.

9. Du 25 au 27 novembre 2019, la Rapporteuse spéciale a participé au Forum de la société civile et à la réunion intergouvernementale Beijing+25, organisés à Bangkok. Elle a fait une allocution à la séance d'ouverture de la réunion intergouvernementale. Elle a également participé à différentes réunions et manifestations coordonnées par le Bureau régional pour l'Asie et le Pacifique de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et par le comité directeur d'organisations de la société civile Beijing+25 pour la région Asie-Pacifique.

10. Les 16 janvier et 27 février 2020, la Rapporteuse spéciale a été invitée à participer à deux réunions du Comité exécutif du Secrétaire général, tenues à New York. La première était consacrée à la violence à l'égard des femmes en politique et pendant les périodes électorales, la deuxième à la question du féminicide. La Rapporteuse spéciale estime qu'il s'agissait de deux réunions importantes qui attestent du caractère essentiel de sa coopération avec les organismes des Nations Unies sur des sujets qui nécessitent une approche de la violence à l'égard des femmes qui soit commune à l'ensemble du système.

11. La Rapporteuse spéciale a continué de conduire les activités de la Plateforme. Les 2 et 3 février 2020, elle a participé à la troisième réunion régionale de la Plateforme, qu'elle a organisée conjointement avec la Rapporteuse spéciale sur les droits des femmes en Afrique de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, ainsi qu'en collaboration avec le secrétariat de la campagne « Gender Is My Agenda » et le bureau régional pour l'Afrique de l'Est du Haut-Commissariat aux droits de l'homme. À l'issue de cette réunion, les mécanismes d'experts ont publié une déclaration conjointe soulignant que les efforts visant à éliminer la discrimination et la violence à l'égard des femmes et des filles, y compris leurs causes profondes, devaient être intégrés à tous les efforts déployés pour faire taire les armes avant, pendant et après les conflits<sup>8</sup>.

12. En raison de l'épidémie de maladie à coronavirus (COVID-19) et des mesures prises pour l'endiguer, la soixante-quatrième session de la Commission de la condition de la femme ne s'est pas déroulée comme prévu. Il a été décidé que la session se déroulerait uniquement sur une journée, le 9 mars 2020, à New York. Compte tenu des circonstances, la Rapporteuse spéciale n'a pas pu y participer en personne ; le texte de sa déclaration a néanmoins été distribué à toutes les délégations. La Rapporteuse spéciale y rappelait certaines des recommandations faites à la Commission qu'elle avait mises en avant dans

<sup>4</sup> ECE/AC.28/2019/2, annexe I, par. 31 j).

<sup>5</sup> Voir [https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Women/SR/SRVAW\\_CEDAW\\_FrameworkCooperation.pdf](https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Women/SR/SRVAW_CEDAW_FrameworkCooperation.pdf).

<sup>6</sup> Voir [www.ohchr.org/EN/Issues/Women/SRWomen/Pages/CooperationGlobalRegionalMechanisms.aspx](http://www.ohchr.org/EN/Issues/Women/SRWomen/Pages/CooperationGlobalRegionalMechanisms.aspx).

<sup>7</sup> Voir <https://www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=%2025340&LangID=E>.

<sup>8</sup> Voir [www.ohchr.org/Documents/Issues/Women/SR/Statement\\_conflict\\_prevention\\_EDVAW\\_platform.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/Issues/Women/SR/Statement_conflict_prevention_EDVAW_platform.pdf).

son rapport de 2019 au Conseil des droits de l'homme (A/HRC/41/42), notamment celle relative à l'inscription à titre permanent de la question de la violence à l'égard des femmes à l'ordre du jour de la Commission de la condition de la femme et à l'instauration d'un dialogue constructif avec la Rapporteuse spéciale, qui s'ajouterait à la présentation orale de son action<sup>9</sup>.

13. La Rapporteuse spéciale avait prévu d'accueillir un groupe de haut niveau en marge de la soixante-quatrième session de la Commission de la condition de la femme afin de faire le point sur les travaux de la Plateforme et de rechercher des soutiens supplémentaires pour cette initiative.

14. La Rapporteuse spéciale avait également prévu de présenter une brochure publiée par la Plateforme, intitulée « *25 years in review of the Beijing Platform for Action: contributions of the Platform of independent expert mechanisms on discrimination and violence against women towards its implementation* »<sup>10</sup>. En résumé, cette brochure souligne qu'il convient de tenir compte du rôle indispensable que les sept mécanismes d'experts indépendants dans le domaine des droits de l'homme jouent dans la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing, aussi bien dans le cadre de l'examen de cette mise en œuvre que dans d'autres processus d'examen.

15. Le 27 mars 2020, la Rapporteuse spéciale a publié un communiqué de presse dans lequel elle engageait les États à lutter contre la violence domestique dans le contexte de la COVID-19 et leur rappelait que, alors qu'ils faisaient des efforts considérables pour lutter contre la menace posée par la COVID-19, ils ne devaient pas oublier les femmes et les enfants victimes de violence domestique, car la situation pouvait entraîner une augmentation de la violence domestique, y compris du nombre de femmes tuées par leur compagnon. Elle a aussi lancé un appel à contributions sur la COVID-19 et l'augmentation de la violence domestique à l'égard des femmes<sup>11</sup>. Elle a lancé un autre appel à contributions afin d'éclairer l'élaboration du rapport thématique consacré au viol en tant que violation grave et systématique des droits de l'homme et forme de violence fondée sur le genre à l'égard des femmes qu'elle soumettra à l'Assemblée générale en octobre 2020<sup>12</sup>.

16. En 2019, la Rapporteuse spéciale a effectué deux visites de pays : en Bulgarie, du 14 au 21 octobre (voir A/HRC/44/52/Add.1), et en Équateur, du 29 novembre au 9 décembre (voir A/HRC/44/52/Add.2). Au moment de la rédaction du présent rapport, les missions en Mongolie et en Papouasie-Nouvelle-Guinée, prévues pour 2020, sont suspendues en raison de la pandémie de COVID-19.

### III. Manifestation de la violence fondée sur le genre à l'égard des femmes journalistes

17. La Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes précise que la violence à l'égard des femmes, y compris des femmes journalistes, désigne tous actes de violence dirigés contre le sexe féminin, et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée. Dans sa recommandation générale n° 19 (1992) sur la violence à l'égard des femmes, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a relevé que la définition de la discrimination incluait la violence fondée sur le sexe, c'est-à-dire la violence exercée contre une femme parce qu'elle est une femme ou qui touche spécialement la femme. Dans le cadre de leur travail, les journalistes, hommes et femmes, sont exposés à la violence et aux menaces pour leur sécurité ; les femmes

<sup>9</sup> Cette déclaration est consultable à l'adresse suivante : [www.ohchr.org/Documents/Issues/Women/CSW/CSW64.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/Issues/Women/CSW/CSW64.pdf).

<sup>10</sup> Cette publication, distribuée par voie électronique à toutes les délégations de la Commission et envoyée à toutes les missions permanentes le 9 mars 2020, est consultable à l'adresse suivante : [https://ohchr.org/Documents/Issues/Women/SR/Booklet\\_BPA.pdf](https://ohchr.org/Documents/Issues/Women/SR/Booklet_BPA.pdf).

<sup>11</sup> Voir [https://www.ohchr.org/FR/Issues/Women/SRWomen/Pages/call\\_covid19.aspx](https://www.ohchr.org/FR/Issues/Women/SRWomen/Pages/call_covid19.aspx).

<sup>12</sup> Voir [www.ohchr.org/EN/Issues/Women/SRWomen/Pages/SRVAW.aspx](http://www.ohchr.org/EN/Issues/Women/SRWomen/Pages/SRVAW.aspx).

journalistes sont néanmoins visées de manière disproportionnée par la violence fondée sur le genre et le harcèlement sexuel, tant sur leur lieu de travail qu'en ligne.

18. On attend des femmes journalistes qu'elles endossent des rôles stéréotypés, qu'elles correspondent à l'image sexualisée de la femme et qu'elles fassent leur travail dans un milieu marqué par l'inégalité des rapports de force entre hommes et femmes. Elles sont souvent prises pour cible en raison de leur notoriété, de leur franc-parler et de leur travail, en particulier lorsqu'elles font voler en éclats les règles de l'inégalité des sexes et les stéréotypes de genre. De nombreuses femmes journalistes subissent également une discrimination croisée et la violence fondée sur le genre en raison d'autres facteurs comme la race, la religion, l'origine ethnique ou l'appartenance à une minorité. La violence fondée sur le genre exercée en ligne à l'égard des femmes, en particulier les journalistes qui utilisent les technologies de l'information et de la communication comme outils de travail, comprend tout acte de violence fondée sur le genre qui est entièrement ou partiellement commis, facilité ou aggravé par l'utilisation de ces technologies, par exemple les téléphones portables et les smartphones, Internet, les plateformes des médias sociaux ou les messageries électroniques, et qui vise une femme parce qu'elle est une femme ou qui touche les femmes de manière disproportionnée (A/HRC/38/47, par. 23).

19. La violence fondée sur le genre à l'égard des femmes est un fléau mondial qui touche une femme sur trois dans le monde au cours de sa vie. Se crée ainsi une culture dans laquelle cette violence est normalisée et tolérée, ce qui signifie que les femmes journalistes et les professionnelles des médias vivent au quotidien cette violence systématique et structurelle. Ces femmes subissent différentes formes de violence fondée sur le genre, notamment le viol et le harcèlement sexuel en salle de presse et sur le terrain, ainsi que d'autres formes d'intimidation, dont les menaces visant leur famille. Les femmes journalistes qui couvrent des manifestations et des émeutes sont toujours plus exposées aux agressions sexuelles. Si nombre d'entre elles ont été victimes d'attouchements et de harcèlement sexuel, seules quelques-unes en ont parlé. Celles qui travaillent sur des questions féministes sont également menacées en raison de leurs sujets, qui contribuent souvent à faire évoluer les mentalités vers un rejet de la violence fondée sur le genre en tant que violation des droits humains.

20. En 2016 et 2017, dans plus de 20 pays, Reporters sans frontières International a recensé plus de 60 cas de violations des droits des journalistes en lien avec des reportages sur la condition de la femme. Depuis 2012, près de 90 cas ont été recensés, qu'il s'agisse de meurtres, d'emprisonnements, d'attaques verbales, d'agressions physiques ou d'agressions en ligne. Le cyberharcèlement représente plus de 40 % des cas recensés.

21. La montée de mouvements populaires tels que #MeToo, #NiUnaMenos et leurs diverses manifestations à travers le monde ont mis en lumière le harcèlement sexuel et d'autres formes de violence fondée sur le genre, dont le sexisme généralisé et les pratiques discriminatoires qui ont cours dans les salles de presse. Les procès retentissants contre certains auteurs de tels actes, condamnés à de longues peines de prison, montrent que ces mouvements jouent un rôle important dans l'engagement de poursuites dans les affaires de violence fondée sur le genre. Ils attestent également du changement d'attitude de certains procureurs et du système judiciaire, en particulier dans les procès avec jury, ce qui pourrait refléter une évolution des mentalités. S'ils constituent l'exception plutôt que la règle, en raison de la rigidité des systèmes de justice pénale dans de nombreux États, ces cas représentent néanmoins une avancée dans la bonne direction et devraient servir d'exemple à suivre.

22. Le harcèlement et les abus visant des femmes journalistes, aussi bien en ligne que hors ligne, sont le reflet d'un problème plus large de sexisme dans la société. Le harcèlement en ligne peut avoir des conséquences importantes et peut conduire les femmes à s'autocensurer. Ne pas combattre ni réprimer les menaces en ligne peut s'avérer mortel, comme le montrent les agressions et les assassinats de femmes journalistes qui ont été précédés par des campagnes de haine et des menaces en ligne. Face à la persécution, certaines femmes journalistes n'ont eu d'autre choix que d'arrêter leur travail d'investigation, d'éviter de travailler sur certains sujets ou de renoncer complètement à leur métier. Selon une enquête mondiale réalisée en 2018 par la Fondation internationale pour les femmes dans les médias auprès de quelque 600 femmes journalistes, près de 30 % de

celles qui avaient subi des menaces et des agressions ont envisagé de changer de métier, tandis que près de 40 % ont reconnu que ces actes les avaient poussées à éviter certains sujets<sup>13</sup>.

## A. Féminicides, viols et violences sexuelles

23. Depuis 1992, 96 femmes journalistes ont été tuées, ce qui représente environ 7 % des journalistes assassinés. L'assassinat de 68 d'entre elles est directement lié à leur travail<sup>14</sup>. Depuis dix ans, les assassinats de femmes journalistes ne cessent d'augmenter (70 depuis 2010)<sup>15</sup>. En 2017, le Committee to Protect Journalists a relevé qu'au moins 72 journalistes et professionnels des médias, dont 10 femmes, avaient été tués dans l'exercice de leurs fonctions<sup>16</sup>. D'après des statistiques récentes, en 2019, 5 des 57 journalistes tués étaient des femmes<sup>17</sup>. Le nombre de femmes journalistes tuées est considérablement inférieur à celui enregistré chez leurs collègues masculins, mais on ne connaît pas la proportion de femmes journalistes tuées par rapport à l'ensemble des professionnelles des médias. Pour chaque meurtre d'une femme journaliste, il faudrait procéder à une analyse sous l'angle des droits de l'homme et du genre afin d'établir si le meurtre était motivé par le fait que la victime était une femme, ce qui conduirait à classer le meurtre comme un féminicide, selon les catégories proposées par la Rapporteuse spéciale dans son rapport de 2016 sur les modalités de mise en place d'un « mécanisme de surveillance » des féminicides et des meurtres liés au genre (voir A/71/398). Selon les circonstances, ces meurtres pourraient également entrer dans la catégorie des féminicides commis au sein du couple ou de la famille.

24. Outre le meurtre, la violence sexuelle, y compris l'agression sexuelle et le viol, et en particulier la menace de viol, est une forme de violence fondée sur le genre qui continue d'être utilisée pour saper la crédibilité des femmes journalistes et les décourager de travailler dans les médias. De nombreuses professionnelles des médias auraient subi des violences sexuelles dans le cadre de leur travail ; les attouchements sont les violences les plus signalées<sup>18</sup>.

25. En 2011, alors qu'elle faisait un reportage sur une manifestation, Lara Logan, correspondante de CBS News, a été violemment séparée de son équipe et de son garde du corps par une foule d'hommes qui l'ont brutalement agressée sexuellement et ont failli la tuer. Elle a récemment parlé de son calvaire et de son expérience de rescapée d'une agression sexuelle subie pendant un reportage. Elle critique aujourd'hui la manière dont les médias couvrent ces agressions<sup>19</sup>.

26. Une autre femme journaliste, qui faisait également un reportage sur une manifestation, a été victime d'un viol collectif en plein jour. En novembre 2012, une jeune étudiante en journalisme a aussi été victime d'un viol collectif alors qu'elle réalisait un documentaire sur les droits des femmes<sup>20</sup>. En janvier 2020, plusieurs manifestants ont agressé une journaliste indépendante. Ils l'auraient menacée de viol avant de la poursuivre et de secouer sa voiture alors qu'elle se trouvait à l'intérieur<sup>21</sup>.

<sup>13</sup> Voir Fondation internationale pour les femmes dans les médias et Troll-Busters.com, « Attacks and harassment. The impact on female journalists and their reporting » (2018), p. 44.

<sup>14</sup> Voir les données du Committee to Protect Journalists sur les journalistes tuées depuis 1992.

<sup>15</sup> Voir Observatoire UNESCO des journalistes assassinés.

<sup>16</sup> Voir <https://cpj.org/events/2018/03/women-in-journalism-unique-perspective-unique-threats.php>.

<sup>17</sup> Voir Observatoire UNESCO des journalistes assassinés.

<sup>18</sup> Voir, par exemple, Fondation internationale pour les femmes dans les médias et International News Safety Institute, « Violence and harassment against women in the news media: a global picture » (2014).

<sup>19</sup> Voir Annabelle Sreberny, « Violence against women journalists », consultable à l'adresse suivante : [www.unesco.org/new/fileadmin/MULTIMEDIA/HQ/CI/CI/pdf/publications/gamag\\_research\\_agenda\\_sreberny.pdf](http://www.unesco.org/new/fileadmin/MULTIMEDIA/HQ/CI/CI/pdf/publications/gamag_research_agenda_sreberny.pdf).

<sup>20</sup> Voir Reporters sans frontières International, « Droits des femmes – enquêtes interdites » (2018).

<sup>21</sup> Voir [www.huffingtonpost.fr/2019/01/13/menacee-de-viol-par-des-gilets-jaunes-une-journaliste-raconte\\_a\\_23641318/](http://www.huffingtonpost.fr/2019/01/13/menacee-de-viol-par-des-gilets-jaunes-une-journaliste-raconte_a_23641318/).

27. D'autres moyens sont utilisés pour déshonorer, discréditer et humilier les femmes journalistes, notamment l'établissement de rapports fabriqués de toutes pièces sur les viols et les violences sexuelles. Souvent, le témoignage des femmes journalistes qui racontent les violences sexuelles qu'elles ont subies est remis en question, qualifié de mensonger ou considéré comme une tentative de se faire valoir.

28. De nombreuses femmes journalistes placées en détention sont menacées non seulement de mauvais traitements, voire de torture, mais aussi de viol et de violences sexuelles. Au moment de la rédaction du présent rapport, 27 femmes journalistes étaient détenues dans le monde, souvent dans des conditions épouvantables<sup>22</sup>. Un grand nombre de femmes détenues ont été sexuellement harcelées et menacées de viol lors des interrogatoires de police, tandis que celles qui sont issues des sociétés conservatrices ont été rejetées par leur famille et leurs amis qui pensaient qu'elles avaient été violées en prison.

29. Si seuls quelques cas d'agression sexuelle de femmes journalistes ont été documentés par le passé, de nombreuses journalistes sortent désormais de leur silence et témoignent. D'après les témoignages recueillis ces dernières années, nombre de ces agressions peuvent être classées en trois grandes catégories : les agressions sexuelles visant certaines journalistes en particulier, souvent en représailles pour leur travail ; les violences sexuelles exercées par une foule contre des journalistes qui couvrent des événements publics ; les violences sexuelles commises sur la personne de journalistes détenues ou captives<sup>23</sup>.

30. Un cas en particulier a encouragé d'autres femmes journalistes à briser le silence. En 2009, la journaliste Jineth Bedoya a raconté publiquement le viol brutal qu'elle a subi alors qu'elle faisait un reportage sur des paramilitaires d'extrême droite en mai 2000<sup>24</sup>.

31. Même si de plus en plus de femmes journalistes se font entendre, la grande majorité d'entre elles continuent à taire les violences sexuelles qu'elles ont subies, souvent en raison de la stigmatisation culturelle qu'entraîne la dénonciation d'abus sexuels ou par crainte de déshonorer leur famille et de ternir leur propre réputation. De nombreuses journalistes, en particulier celles qui veulent travailler sur le terrain, hésitent à dire à leur rédacteur en chef qu'elles ont été agressées de peur d'être considérées comme vulnérables et de se voir refuser de futures missions.

## B. Discrimination et harcèlement sur le lieu de travail

32. Les médias et les technologies de l'information et de la communication ont donné à des millions de femmes la possibilité et les moyens de participer activement à la vie politique, économique, culturelle et sociale. Cependant, partout dans le monde, en raison des stéréotypes et des pratiques discriminatoires, de nombreuses femmes restent exclues du débat public et ne peuvent exprimer librement leur opinion ou accéder à l'information dans des conditions d'égalité avec les hommes. En 2019, le *New York Times* a lancé le Women's Project dans le but de corriger le déséquilibre entre les sexes et de mieux refléter la diversité de la société. Il a compté combien, parmi les lettres publiées chaque jour dans le courrier des lecteurs, émanaient de femmes et combien émanaient d'hommes. En février 2020, les lettres écrites par des femmes représentaient 43 % des lettres publiées, les lettres écrites par des hommes 57 %. Les lettres portant sur la politique, l'économie et les affaires étrangères étaient majoritairement écrites par des hommes<sup>25</sup>.

33. Les femmes journalistes qui remettent en cause les stéréotypes patriarcaux selon lesquels elles ne devraient pas participer à la vie publique subissent violences et

<sup>22</sup> Voir Radio Free Europe/Radio Liberty, « RSF marks International Women's Day with call to release detained female journalists », 7 mars 2019.

<sup>23</sup> Voir Committee to Protect Journalists, « The silencing crime: sexual violence and journalists », 7 juin 2011.

<sup>24</sup> M<sup>me</sup> Bedoya a soumis son cas en réponse à l'appel lancé par la Rapporteuse spéciale aux fins de l'établissement du présent rapport.

<sup>25</sup> Voir *New York Times*, « Women, please speak out », 14 février 2020.

discrimination, ainsi que des formes de violence différenciées de la part d'acteurs étatiques et non étatiques. Le fait que des femmes journalistes soient prises pour cible et agressées est le reflet d'une culture plus large de sexisme et de violence fondée sur le genre dans laquelle les femmes sont punies pour avoir exprimé une opinion critique ou dissidente, mais aussi pour avoir pris la parole en tant que femmes. L'objectif peut être aussi, implicitement, de limiter la couverture des questions relatives aux femmes et des sujets qui intéressent les femmes. Dans les sociétés conservatrices, montrer du doigt une femme journaliste peut aussi servir à jeter l'opprobre sur l'ensemble de sa famille.

34. Si l'on a assisté, ces dernières années, à une augmentation du nombre de femmes choisissant de devenir journalistes, les normes sociales et les stéréotypes de genre continuent d'empêcher les femmes d'exercer ce métier dans des conditions d'égalité avec les hommes.

35. Dans certains contextes culturels et sociaux, le journalisme n'est pas un métier convenable pour une femme et n'est pas compatible avec le mariage ou les valeurs familiales. Les femmes qui parviennent à faire carrière dans le journalisme courent les mêmes risques de menaces et d'intimidation que les hommes, mais beaucoup doivent aussi faire face à la menace qui pèse sur elles sur leur lieu de travail ou en salle de rédaction.

36. Selon une étude menée par l'International News Safety Institute sur la violence à l'égard des femmes journalistes entre 2013 et 2014, près des deux tiers des journalistes interrogées ont répondu qu'elles avaient subi, dans le contexte de leur travail, une forme d'intimidation, de menace ou d'abus allant de la violence verbale aux menaces de mort. Ces actes, majoritairement commis sur le lieu de travail, étaient souvent le fait de chefs, de supérieurs hiérarchiques ou de collègues de sexe masculin<sup>26</sup>. D'après une autre étude réalisée en 2017, 48 % des quelque 400 femmes journalistes de 50 pays ayant participé à une enquête en ligne avaient subi, dans le cadre de leur travail, différentes formes de violence fondée sur le genre qu'il s'agisse de commentaires intempestifs, d'avances malvenues, d'insinuations d'ordre sexuel, de brefs contacts physiques ou de véritables agressions sexuelles<sup>27</sup>.

37. Dans certains pays, outre le harcèlement manifeste dont elles sont victimes, les femmes journalistes et les professionnelles des médias subissent également les conséquences de facteurs externes, comme la rigidité des horaires de travail, un accès limité ou inexistant à des services de garde d'enfants de qualité à des prix raisonnables, l'inadéquation des politiques de congé parental et les préjugés. Les effets de cette discrimination, qui touche également d'autres groupes de femmes, sont aggravés par les longues heures de travail caractéristiques de la culture institutionnelle de nombreux organes de presse.

38. En ce qui concerne les médias publics, les premiers résultats d'une enquête mondiale menée par l'Alliance mondiale genre et médias et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) indiquent que, sur un échantillon de 32 pays, seuls 15 % ont alloué des budgets à la promotion de l'égalité des sexes auprès du personnel des médias publics, 30 % ont adopté des politiques visant à assurer une représentation équilibrée des sexes aux postes de direction des organes de presse, et 18 % ont mis en place des politiques garantissant cette même représentation équilibrée parmi les journalistes<sup>28</sup>.

## C. Violence en ligne

39. Si elle crée de nouveaux espaces sociaux numériques et a pour effet de transformer et de remodeler la société, l'expansion d'Internet et des plateformes numériques ouvre

<sup>26</sup> Voir Fondation internationale pour les femmes dans les médias et International News Safety Institute, « Violence and harassment against women in the news media: a global picture ».

<sup>27</sup> Voir Fédération internationale des journalistes, « IFJ survey: one in two women journalists suffer gender-based violence at work », 24 novembre 2017.

<sup>28</sup> Voir UNESCO, « Media and Gender: a Scholarly Agenda for the Global Alliance on Media and Gender » (Paris, UNESCO, 2014).

également la porte à de nouvelles formes de violence en ligne à l'égard des femmes. Les femmes journalistes sont de plus en plus prises pour cible car elles sont les représentantes visibles et assumées des droits des femmes. En 2018, dans son rapport au Conseil des droits de l'homme, la Rapporteuse spéciale a expressément traité la question de la violence en ligne à l'égard des femmes et expliqué que la nature violente et sexiste des menaces visant les femmes journalistes conduisait souvent celles-ci à s'autocensurer. Certaines utilisaient un pseudonyme, tandis que d'autres étaient peu présentes en ligne, solution qui pouvait avoir des conséquences préjudiciables pour leur vie et leur réputation professionnelles. D'autres encore décidaient de suspendre, de désactiver ou de supprimer définitivement leurs comptes en ligne, ou allaient jusqu'à renoncer à leur métier (A/HRC/38/47, par. 29).

40. En fin de compte, les abus dont sont victimes, en ligne, les femmes journalistes et les professionnelles des médias sont une attaque directe contre la visibilité des femmes et leur pleine participation à la vie publique. L'anonymat des auteurs de ces actes accentue encore la crainte de violence, ce qui suscite un sentiment d'insécurité et de détresse chez les victimes. Outre ses effets sur les individus, la violence fondée sur le genre qui est exercée en ligne ou facilitée par les technologies de l'information et de la communication a pour principale conséquence de créer une société dans laquelle les femmes ne se sentent plus en sécurité ni en ligne ni hors ligne à cause de l'impunité généralisée dont jouissent les auteurs de telles violences. La violence qui s'exerce en ligne à l'égard des femmes journalistes non seulement bafoue le droit des femmes à une vie exempte de violence et leur droit à la participation en ligne, mais elle porte en outre atteinte à l'exercice de la démocratie et à la bonne gouvernance et crée ainsi un déficit démocratique (ibid.).

41. En effet, ces dernières années, les femmes journalistes sont de plus en plus touchées par cette forme de violence fondée sur le genre<sup>29</sup>. Non seulement elles sont plus exposées aux attaques en ligne que leurs homologues masculins, mais elles subissent également de plus en plus d'abus (souvent des propos misogynes et des contenus à caractère sexuel) et de harcèlement<sup>30</sup>.

42. Les nouvelles formes de violence en ligne à l'égard des femmes, comme le « doxxing », la « sextorsion » et le « trolling », ainsi que la diffusion non consensuelle de contenus à caractère intime (pornodivulgaration), sont également utilisées pour diffamer les femmes journalistes et les réduire au silence. La technologie a ainsi donné naissance à des formes de violence fondée sur le genre qui peuvent être perpétrées à distance, sans contact physique et au-delà des frontières, en utilisant des profils anonymes pour amplifier le préjudice causé aux victimes (voir A/HRC/38/47).

43. Une étude menée par l'Institut international de la presse en 2019 dans 45 salles de rédaction de cinq pays a révélé que non seulement les femmes journalistes et les journalistes issus de minorités étaient plus souvent pris pour cible en ligne, mais aussi que les attaques qu'ils subissaient étaient particulièrement malveillantes et souvent extrêmement sexualisées. Elle a également montré que les attaques en ligne visaient essentiellement à museler les journalistes qui traitaient de questions politiquement ou socialement sensibles ou qui exprimaient des opinions différentes. Leur faire peur, les pousser à l'autocensure et les humilier publiquement est l'une des principales méthodes employées pour faire taire les journalistes<sup>31</sup>.

44. Les campagnes visant à discréditer les femmes journalistes sont fréquentes ; il est souvent sous-entendu que les journalistes en question se fondent davantage sur leur intérêt ou leur avis personnel que sur une analyse intellectuelle. Ces attaques sont généralement assorties de messages machistes, dénigrants et humiliants. Les messages visant à humilier les femmes journalistes en moquant leur apparence physique, souvent en commentant avec

<sup>29</sup> UNESCO, *Tendances mondiales en matière de liberté d'expression et de développement des médias : Regards sur le numérique 2015*, p. 99.

<sup>30</sup> UNESCO, *Tendances mondiales en matière de liberté d'expression et de développement des médias 2017/2018. Rapport mondial*, p. 158.

<sup>31</sup> Voir Institut international de la presse, « Newsroom best practices for addressing online violence against journalists. Perspectives from Finland, Germany, Poland, Spain and the United Kingdom » (2019).

méchanceté ou de manière dégradante leur style vestimentaire, sans faire nécessairement référence à leurs compétences journalistiques, sont également courants<sup>32</sup>.

45. Une des tactiques évidentes employées pour discréditer les femmes journalistes qui s'en prennent au pouvoir ou qui remettent en question le statu quo consiste à les traiter comme une menace pour la sécurité, la stabilité et l'identité nationale, ou comme des acteurs politiques dont les critiques sont uniquement motivées par l'idéologie et sont donc biaisées. Le harcèlement en ligne des journalistes, en particulier des femmes, est étroitement lié à cette tactique. S'il arrive qu'un tel harcèlement soit l'expression d'une réaction épidermique de colère face à un contenu journalistique, dans certains cas il est orchestré, ou du moins tacitement encouragé, par des responsables et des partis politiques.

46. De nombreuses femmes journalistes sont visées par des messages furieux, des menaces ou des moqueries sur Internet comme suite à leur travail. Dans le cadre d'une série d'articles sur le phénomène mondial croissant du harcèlement en ligne, *The Guardian* a commandé une étude sur les 70 millions de commentaires laissés sur son site depuis 2006 et a découvert que, sur les 10 journalistes les plus insultés, 8 étaient des femmes, dont 2 lesbiennes, et les 2 hommes étaient noirs. Cette étude a révélé que, sur tous les sites d'information publiant des commentaires, les intervenants tenaient très souvent à l'intention des journalistes et des autres lecteurs des propos qu'il serait inconcevable de tenir en personne. Elle a également montré que les articles écrits par des femmes étaient plus susceptibles de donner lieu à des insultes et à des commentaires méprisants que ceux écrits par des hommes, quel que soit leur sujet. Elle a enfin révélé que, depuis 2010 environ, le nombre de commentaires bloqués était systématiquement supérieur pour les articles écrits par des femmes. Les articles sur le féminisme ou le viol donnaient lieu au blocage d'un très grand nombre de commentaires<sup>33</sup>.

47. On trouve un autre exemple de harcèlement en ligne dans la création de la Ligue du LOL, groupe Facebook privé lancé par plusieurs hommes, journalistes et commentateurs connus, en 2009. La plateforme a été utilisée par certains de ses abonnés pour inciter au harcèlement collectif d'autres journalistes, essentiellement des femmes. Lorsque l'existence de ce groupe a été rendue publique, plusieurs des journalistes impliqués ont été licenciés et des poursuites judiciaires ont été engagées contre les médias pour lesquels ils travaillaient.

48. L'un des facteurs les plus dissuasifs est que, pour un certain nombre de femmes journalistes, le harcèlement ne se limite pas toujours à Internet mais gagne la vie réelle. En novembre 2017, peu après avoir dénoncé les trolls qui sabotaient une application utilisée par les femmes pour signaler les cas de harcèlement dans la rue, une journaliste a été la cible de cyberattaques. Elle a été inondée de courriels la menaçant de viol et de violences, et ses réseaux et ses comptes sociaux ont fait l'objet de tentatives de piratage. Les attaques sont allées jusqu'au « doxxing », ce qui signifie que ses données personnelles et l'adresse de son domicile ont été divulguées. Son adresse personnelle a été utilisée pour enregistrer son nom sur des sites pornographiques et pédophiles<sup>34</sup>.

49. Dans une enquête sur la perception qu'ont les femmes journalistes de leur sécurité et de leur liberté, 85 % des journalistes interrogées ont déclaré se sentir moins en sécurité que cinq ans auparavant. Elles ont dit subir un harcèlement encore plus important lorsqu'elles couvraient des sujets clefs comme la politique locale ou nationale ou l'extrémisme. Ce harcèlement pratiqué par des lecteurs et des trolls allait de messages sexuels non sollicités à des menaces de violence, de viol ou de mort, en passant par la publication en ligne d'informations privées<sup>35</sup>.

50. Dans certains cas, les menaces de violence et d'abus sont si graves que des journalistes très connues prennent de multiples mesures de précaution au cas où les menaces dont elles font l'objet en ligne se concrétiseraient hors ligne.

<sup>32</sup> Ibid.

<sup>33</sup> Voir Becky Gardiner et autres, « The dark side of Guardian comments », 12 avril 2016.

<sup>34</sup> Voir Amnesty International, « #Toxic Twitter – violence and abuse against women online » (2018), sect. 2.

<sup>35</sup> Voir Fondation internationale pour les femmes dans les médias et Troll-Busters.com, « Attacks and harassment. The impact on female journalists and their reporting ».

51. Les abus et le harcèlement en ligne ne causent pas seulement des préjudices psychologiques et professionnels, ils ont aussi des conséquences sociales. Nombre d'adultes victimes de harcèlement en ligne sont également témoins du harcèlement subi par d'autres. Cela peut réduire au silence des personnes qui autrement contribueraient au débat public, en particulier les femmes, les lesbiennes, les gays, les bisexuels et les transgenres, et les personnes appartenant à des minorités raciales ou religieuses, qui voient des personnes comme elles subir des abus.

52. Alors qu'il est de plus en plus avéré que des femmes journalistes sont victimes de violence en ligne et d'agressions physiques, de nombreux organes de presse n'ont mis en place aucune politique ni aucun protocole pour protéger leurs salariées. Répondant à une enquête mondiale sur les femmes journalistes menée en 2018 par la Fondation internationale pour les femmes dans les médias et Troll-Busters.com, 26 % des femmes journalistes ont dit ne pas savoir comment signaler les menaces et le harcèlement<sup>36</sup>. Les abus en ligne et hors ligne sont souvent sous-estimés par la direction et minimisés par les collègues, les autorités, les policiers et les autres personnes les mieux placées pour apporter un soutien aux victimes.

#### **IV. Situation des femmes journalistes aux prises avec des formes multiples et croisées de violence**

53. Les femmes journalistes courent les mêmes risques que leurs homologues masculins lorsqu'elles enquêtent et font des reportages sur la corruption, la criminalité organisée et les violations des droits de l'homme, mais elles sont aussi exposées à des risques particuliers en raison de leur sexe et, éventuellement, d'autres aspects de leur identité, comme la race ou l'appartenance ethnique. L'intersection de ces identités multiples accroît pour certaines d'entre elles le risque de se heurter à des obstacles ou des difficultés dans l'exercice de leur droit à la liberté d'expression, et peut avoir des effets différents selon les groupes de femmes. Ces facteurs conduisent en outre souvent à des formes particulières de discrimination à l'égard de celles qui constituent ces groupes.

54. Lorsqu'on prend un journaliste pour cible, c'est pour le discréditer, l'humilier ou le dissuader de couvrir certains sujets. Les journalistes qui sont des femmes autochtones, des femmes appartenant à une minorité et/ou des femmes lesbiennes, bisexuelles, transgenres ou intersexes peuvent se heurter à une discrimination supplémentaire, souvent croisée, en raison de leur identité même.

55. Dans le cas particulier des femmes journalistes autochtones, le risque de subir des violences du fait de leur travail peut être aggravé par l'effet conjugué des caractéristiques structurelles des médias communautaires, de la discrimination croisée à l'égard des femmes autochtones et de la grande visibilité qu'acquièrent parfois ces journalistes en défendant les droits des peuples autochtones et/ou les droits des femmes sur leurs territoires. La combinaison de ces facteurs expose souvent les femmes journalistes autochtones à un risque accru de stigmatisation et de persécution dans certains contextes, que ce soit de la part d'acteurs étatiques ou d'acteurs non étatiques<sup>37</sup>.

56. En raison de stéréotypes de genre et de préjugés sexistes, les femmes journalistes voient souvent leur travail dévalorisé dans de nombreuses communautés autochtones et ont beaucoup de mal à passer aux heures de grande écoute et à couvrir des questions d'intérêt général ou l'actualité politique.

57. De manière générale, les attaques et les violences visant spécifiquement des femmes journalistes lesbiennes ou transgenres sont rarement signalées ou dénoncées et insuffisamment documentées. Elles peuvent prendre la forme de commentaires menaçants de lecteurs ou de harcèlement sexuel et de violences sexuelles, et même aller jusqu'au

<sup>36</sup> Voir « Attacks and harassment. The impact on female journalists and their reporting », p. 41.

<sup>37</sup> Commission interaméricaine des droits de l'homme, Rapport annuel 2017, vol. II, Rapport annuel de l'Office du Rapporteur spécial pour la liberté d'expression, chap. II.

meurtre. Il s'agit aussi parfois de représailles contre les journalistes qui ont traité de sujets concernant les lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes.

58. La représentation dans les médias des groupes minoritaires, y compris des femmes issues de ces groupes, est essentielle pour promouvoir la participation des minorités à la société et mettre en place des approches pluralistes. Cependant, malgré les normes internationales en vigueur, les journalistes issus de communautés marginalisées, en particulier les femmes journalistes et les professionnelles des médias, restent sous-représentés.

59. Dans de nombreux pays, les femmes de couleur sont particulièrement victimes de discriminations, font face à des préjugés au sujet de leur appartenance ethnique, ce qui les empêche d'entreprendre certaines missions, font l'objet de généralisations abusives et se voient souvent préférer leurs collègues blancs.

60. Pour les femmes journalistes qui appartiennent à des minorités ethniques ou religieuses, le harcèlement peut être extrême.

## **V. Risques et menaces auxquels font face les femmes journalistes et professionnelles des médias qui couvrent les zones de guerre**

61. Même s'ils s'exposent à des dangers considérables lorsqu'ils couvrent des zones de guerre, nombre de journalistes et autres professionnels des médias souhaitent travailler sur le terrain, quels que soient les risques. En raison de la complexification des conflits, le risque d'être blessé, tué, détenu ou enlevé pendant un reportage s'est accru. Alors qu'ils pouvaient par le passé se prévaloir de leur statut pour se protéger et pour communiquer de manière indépendante avec les différents acteurs du conflit, les journalistes sont aujourd'hui pris directement pour cible. Pour les femmes journalistes de la presse internationale, cette menace est exacerbée par le simple fait qu'elles sont des femmes et qu'elles courent un risque accru d'être agressées sexuellement ou violées par des membres des parties belligérantes ou d'autres personnes.

62. Les femmes reporters de guerre sont également victimes de discrimination de la part de leurs chefs et de leurs collègues et sont aux prises avec leur hostilité. Elles subissent des violences sexuelles, même si elles sont incitées à les taire pour pouvoir continuer de travailler. L'environnement local est également porteur de menaces, car il est souvent nécessaire d'engager des hommes pour surveiller leur logement, les conduire ou leur servir de traducteurs. Dans ce contexte, les femmes journalistes sont censées faire preuve de prudence dans leurs relations amicales et éviter les situations inconfortables dans lesquelles elles pourraient être contraintes de rejeter des avances sexuelles, ce qui pourrait, au mieux, les mettre dans une situation délicate, au pire conduire à des violences.

63. Depuis dix ans, les journalistes, hommes et femmes, font face à des menaces croissantes allant de l'enlèvement au meurtre en passant par l'emprisonnement ou la séquestration, et les femmes journalistes sont de plus en plus souvent victimes de viols collectifs et d'agressions sexuelles. De nombreuses femmes journalistes sont devenues indépendantes par nécessité, parce qu'elles ont fui différentes formes de harcèlement ou de violence subis dans un organe de presse, ou parce qu'elles ont été licenciées pour s'être plaintes de discrimination ou de mauvais traitements. Elles n'ont alors plus la protection (y compris la sécurité du revenu) dont elles bénéficiaient lorsqu'elles étaient salariées. Dans les pays en développement et dans les sociétés où la presse n'est pas libre, il est particulièrement peu probable que les femmes journalistes indépendantes se voient offrir par l'organe de presse qui les engage des moyens d'assurer leur sécurité. Elles travaillent souvent seules sur leur sujet, dans des environnements dangereux et sans assurance maladie, assurance voyage ou équipement de sécurité, comme des gilets pare-balles ou des casques. Pour faire des économies, elles séjournent parfois dans des hôtels non surveillés et empruntent des transports publics peu sûrs. Elles ne bénéficient pas des services de conseillers en sécurité ou d'avocats qui pourraient leur prêter assistance lorsqu'elles sont placées en détention ou accusées de méfaits par les autorités. Elles sont par conséquent

beaucoup plus exposées aux agressions, à la violence et à la torture, et ne sont protégées par aucun filet de sécurité.

## **VI. Couverture de la violence fondée sur le genre à l'égard des femmes**

64. Les médias, y compris les journalistes, hommes et femmes, jouent un rôle clef lorsqu'il s'agit de rendre compte de la violence fondée sur le genre à l'égard des femmes en appelant l'attention sur le caractère systématique et répandu de ce phénomène et en insistant sur la responsabilité qui incombe aux États de prévenir et de combattre cette violence, d'autant plus si les reportages tiennent compte des considérations de genre et se font dans le respect des victimes. Les médias contribuent fortement à l'évolution des mentalités concernant la violence fondée sur le genre à l'égard des femmes, comme l'ont démontré les reportages sur le féminicide, qui ont conduit à la formation de mouvements populaires tels que #NiUnaMenos et #MeToo. Ces reportages peuvent vraiment changer la donne, en montrant à quel point la violence fondée sur le genre est répandue. Les médias ont le pouvoir de faire changer l'opinion publique et, partant, de faire pression sur les pouvoirs publics pour qu'ils modifient la loi et la pratique afin de combattre cette violence.

65. Rendre compte de la violence fondée sur le genre est complexe et délicat, et cela demande souvent d'aborder des sujets considérés comme tabous et d'appeler l'attention du public sur des questions intimes et bouleversantes. Dans les pays où la tradition et la religion jouent un rôle important dans la vie quotidienne, il peut être difficile et risqué de couvrir ces questions. Les femmes journalistes qui font des reportages sur l'égalité des sexes ou les droits des femmes sont souvent victimes d'attaques et de violences.

66. Les femmes journalistes sont exposées à des risques bien particuliers dans certaines circonstances et dans certains contextes, comme en temps de crise, en période électorale, lors de manifestations publiques et dans les zones de conflit. Des progrès ont été faits en ce qui concerne la formation, l'autorégulation, l'établissement de codes de déontologie journalistique et l'observation des médias, mais il reste beaucoup à faire, en particulier compte tenu de l'émergence du discours fondamentaliste et des coups portés aux droits des femmes partout dans le monde.

## **VII. Application du cadre juridique international relatif à la protection des femmes journalistes**

### **A. Cadre juridique international et obligations des États**

67. La liberté d'expression est un droit humain essentiel, consacré à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Elle garantit à chacun « le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit ». Ce droit est garanti aux journalistes femmes et hommes, comme le prévoit l'article 3 du Pacte. Outre ces dispositions du droit international, qui sont importantes mais ne font aucune distinction de genre, une protection supplémentaire est assurée par la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et un certain nombre d'instruments régionaux. Ces instruments jouent un rôle essentiel s'agissant de garantir la protection du droit des femmes journalistes de jouir de la liberté d'expression sans discrimination ni violence fondées sur le genre.

68. Dans la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, adoptés par les États Membres en 1995, les femmes et les médias sont cités parmi 12 sujets clefs de préoccupation. Deux objectifs stratégiques sont énoncés dans la section J du Programme d'action de Beijing : permettre aux femmes de mieux s'exprimer et de mieux participer à la prise des décisions dans le cadre et par l'intermédiaire des médias et des nouvelles

techniques de communication ; promouvoir une image équilibrée et non stéréotypée des femmes dans les médias.

69. Les cibles 5.1 et 5.2 de l'objectif 5 du Programme de développement durable à l'horizon 2030 mettent pour la première fois l'accent sur l'élimination de toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des femmes et des filles dans la vie publique et la vie privée. En ce qui concerne la sécurité des journalistes, l'élément particulièrement pertinent est la cible 16.10 de l'objectif 16, qui vise à garantir l'accès public à l'information et à protéger les libertés fondamentales, conformément à la législation nationale et aux accords internationaux. Comme l'indique le cadre mondial d'indicateurs relatifs aux objectifs et aux cibles du Programme de développement durable à l'horizon 2030, l'indicateur 16.10.1 suppose de quantifier les cas avérés de meurtre, d'enlèvement, de disparition forcée, de détention arbitraire et de torture dont ont été victimes des journalistes, des personnes travaillant dans les médias, des syndicalistes et des défenseurs des droits de l'homme.

70. En septembre 2016, le Conseil des droits de l'homme a adopté à l'unanimité la résolution 33/2 sur la sécurité des journalistes, dans laquelle il a condamné catégoriquement les agressions particulières que subissaient les journalistes de sexe féminin dans l'exercice de leur métier, dont la discrimination et les actes de violence, d'intimidation ou de harcèlement sexuels ou sexistes, commis sur Internet ou par d'autres moyens, soulignant la nécessité de répondre aux menaces auxquelles les femmes journalistes devaient faire face en raison de leur sexe.

71. En 2017, l'Assemblée générale a adopté la résolution 72/175 sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité, dans laquelle elle a affirmé être consciente des risques spécifiques auxquels étaient exposées les femmes journalistes dans l'exercice de leur profession, et a souligné à ce sujet qu'il importait de tenir compte des questions de genre lors de l'examen des mesures à prendre pour assurer la sécurité des journalistes, notamment en ligne. En particulier, elle a souligné qu'il était important de lutter efficacement contre la discrimination fondée sur le genre et les stéréotypes sexistes dans les médias, et de permettre aux femmes de devenir et rester journalistes sur un pied d'égalité avec les hommes tout en garantissant leur sécurité.

72. Dans sa résolution 38/7 sur la promotion, la protection et l'exercice des droits de l'homme sur Internet, le Conseil des droits de l'homme a confirmé sa résolution 33/2 en condamnant sans équivoque les agressions commises en ligne contre des femmes, notamment la violence sexuelle et sexiste et les mauvais traitements dont les femmes faisaient l'objet, en particulier les cas où des femmes journalistes, des professionnelles des médias, des fonctionnaires ou d'autres femmes participant au débat public étaient prises pour cible parce qu'elles s'exprimaient, et a demandé qu'il y soit remédié par des mesures différenciées selon les sexes qui tiennent compte des formes particulières de discrimination en ligne. Le Conseil a également appelé les États à profiter de la Journée internationale de la fin de l'impunité pour les crimes commis contre des journalistes, le 2 novembre 2018, pour lancer des initiatives concrètes visant à assurer une meilleure protection des journalistes sur leur territoire.

73. Le 5 juillet 2018, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 38/5, dans laquelle il traite de la discrimination et de la violence à l'égard des femmes dans les environnements numériques, y compris l'effet que ces phénomènes ont sur leur liberté d'expression (par. 10 g) et 11 a)).

74. En outre, en 2012, l'UNESCO a élaboré le Plan d'action des Nations Unies sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité en collaboration avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. Aux termes de ce plan d'action, la protection offerte aux journalistes ne doit pas se limiter à ceux qui sont officiellement reconnus comme tels mais aussi bénéficier à d'autres personnes, dont les travailleurs des médias communautaires et les journalistes citoyens et autres personnes qui peuvent se servir des nouveaux médias pour atteindre leurs publics. L'obligation qui incombe aux États de garantir l'exercice effectif des droits humains se traduit non seulement par des obligations négatives de non-obstruction, mais aussi par des obligations positives visant à garantir ces droits à toute personne relevant de leur juridiction.

75. Le rapport établi par l'UNESCO préalablement à la consultation multipartite sur le renforcement de la mise en œuvre du Plan d'action (août 2017) comportait une évaluation préliminaire de son efficacité<sup>38</sup>. En 2019, l'UNESCO a lancé une étude mondiale d'un an sur les mesures efficaces de lutte contre la violence en ligne à l'égard des femmes journalistes, qui sera publiée fin 2020.

76. Dans une déclaration commune faite en mars 2017, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes ont insisté sur le fait que la maltraitance et la violence en ligne fondées sur le genre portaient atteinte aux principes fondamentaux d'égalité au titre du droit international et à la liberté d'expression, et souligné qu'un Internet exempt de violence fondée sur le genre renforçait l'autonomisation des femmes. Tous les deux ont également souligné que les femmes victimes et rescapées avaient besoin de réponses transparentes et rapides et de voies de recours efficaces, ce qui ne pourrait se réaliser que si les États et les acteurs privés travaillaient ensemble et exerçaient la diligence voulue pour éliminer la violence en ligne à l'égard des femmes<sup>39</sup>.

77. Les lois visant à protéger les femmes contre la violence en ligne peuvent avoir des effets collatéraux négatifs sur d'autres droits humains si elles ne sont pas soigneusement conçues conformément au cadre international des droits de l'homme. Ainsi, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression a déjà souligné que les restrictions imposées par l'État aux contenus devraient être prévues par la loi, poursuivre l'un des objectifs énoncés au paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et respecter les principes de nécessité et de proportionnalité (A/HRC/17/27, par. 24, et A/66/290, par. 15).

## **B. Réponses régionales**

### **1. Commission africaine des droits de l'homme et des peuples**

78. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a créé des mécanismes spéciaux qui peuvent soulever des questions concernant la sécurité des journalistes par l'intermédiaire du Rapporteur spécial sur la liberté d'expression et l'accès à l'information.

79. En novembre 2017, les participants à une conférence sur la sécurité des journalistes et l'éradication de l'impunité pour les crimes commis contre les journalistes en Afrique, organisée par l'UNESCO et la Fédération des journalistes africains, ont adopté la Déclaration de Nairobi sur les mécanismes nationaux pour la sécurité des journalistes. La Conférence a aussi débouché sur la résolution d'Addis-Abeba, qui porte sur la création d'un groupe de travail de l'Union africaine sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité en Afrique.

### **2. Conseil de l'Europe**

80. L'article 17 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul) impose aux États parties d'encourager activement le secteur privé et les médias à contribuer à la prévention de la violence à l'égard des femmes. L'article explique pourquoi le secteur privé et les médias doivent participer à la lutte contre la violence à l'égard des femmes, en offrant des conseils pratiques et en mettant en place des bonnes pratiques. L'importance de la collaboration entre les pouvoirs publics, le secteur privé et les médias dans la promotion des mesures de prévention de la violence fondée sur le genre et de la violence domestique est également soulignée.

<sup>38</sup> Disponible à l'adresse [https://en.unesco.org/sites/default/files/report\\_-\\_multi-stakeholder\\_consultation.pdf](https://en.unesco.org/sites/default/files/report_-_multi-stakeholder_consultation.pdf).

<sup>39</sup> Disponible à l'adresse <https://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21317>.

81. En 2016, le Comité des ministres du Conseil de l'Europe a adopté une recommandation (CM/Rec(2016)4) sur la protection du journalisme et la sécurité des journalistes et autres acteurs des médias. Dans cette recommandation, il reconnaît que les femmes journalistes et les autres femmes acteurs des médias sont confrontées à des dangers spécifiques liés à leur qualité de femme, notamment à des insultes dégradantes, sexistes ou misogynes, à des menaces, des intimidations, au harcèlement et à des agressions ou violences sexuelles, et que ces violations sont de plus en plus souvent commises en ligne (par. 2). Dans les lignes directrices présentées dans l'annexe à la recommandation, les États ont été invités à « recourir aux mesures opérationnelles préventives nécessaires, comme une protection policière, notamment quand elle est demandée par les journalistes et autres acteurs des médias, ou comme une évacuation volontaire vers un endroit sûr. Ces mesures devraient être efficaces, mises en œuvre à temps et adaptées aux risques spécifiques au genre auxquels les femmes journalistes et les autres femmes acteurs des médias doivent faire face » (par. 9).

82. La plateforme visant à renforcer la protection du journalisme et la sécurité des journalistes mise en place par le Conseil de l'Europe recense les attaques commises contre des journalistes et vise à renforcer la protection des journalistes en favorisant les dispositifs d'alerte rapide, en luttant plus efficacement contre les menaces et la violence et en améliorant la capacité des acteurs de faire face à ces menaces et à cette violence.

### 3. Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe

83. Des organisations régionales, dont l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), ont également pris des initiatives. Pour apporter une réponse au nombre croissant d'attaques en ligne contre les journalistes et les blogueurs, le Représentant de l'OSCE pour la liberté des médias a lancé en 2015 un projet sur la sécurité des femmes journalistes en ligne (#SOFJO), qui comprenait un documentaire intitulé *A Dark Place*, afin d'appeler l'attention sur l'expérience des femmes journalistes touchées par le harcèlement en ligne<sup>40</sup>. En 2016, le Bureau du Représentant pour la liberté des médias a commandé un rapport sur la lutte contre les violences en ligne à l'égard des femmes journalistes<sup>41</sup>.

### 4. Système interaméricain de protection des droits de l'homme

84. En ce qui concerne le système interaméricain de protection des droits de l'homme, l'article 13 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme reconnaît le droit de chacun d'exercer sa liberté d'expression et impose aux États, d'une part, de protéger les journalistes qui risquent tout particulièrement d'être victimes de violences et, d'autre part, d'enquêter sur les faits avec la diligence requise.

85. En outre, aux termes du paragraphe b) de l'article 7 de la Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme (Convention de Belém do Pará), les États parties condamnent toutes les formes de violence contre la femme et conviennent d'adopter par tous les moyens appropriés et sans délais injustifiés, une politique visant à prévenir, à sanctionner et à éliminer la violence ; ils s'engagent en outre à agir avec la diligence voulue pour prévenir la violence contre la femme, mener les enquêtes nécessaires et sanctionner les actes de violence exercés contre elle.

86. En juin 2017, l'Assemblée générale de l'Organisation des États américains a adopté la résolution 2908 (XLVII-O/17) sur le droit à la liberté de pensée et d'expression et la sécurité des journalistes et des travailleurs des médias, dans laquelle elle a réaffirmé que l'activité de journaliste devait s'exercer à l'abri de menaces, d'agressions physiques ou psychologiques ou d'autres actes de harcèlement. Dans cette résolution, l'Assemblée a exprimé sa préoccupation « quant aux risques particuliers auxquels font face les femmes qui exercent le journalisme, et sont en outre victimes de discrimination, de harcèlement et de violence sexuelle, y compris sur l'Internet » et a invité instamment les États membres à

<sup>40</sup> Voir [www.osce.org/representative-on-freedom-of-media/405026](http://www.osce.org/representative-on-freedom-of-media/405026).

<sup>41</sup> Représentant de l'OSCE pour la liberté des médias, « New challenges to freedom of expression: countering online abuse of female journalists » (2016).

mettre en application des stratégies pour mettre un terme à l'impunité des crimes contre les journalistes et à échanger des bonnes pratiques, et a recommandé à la Commission interaméricaine des droits de l'homme et à son Rapporteur spécial pour la liberté d'expression de poursuivre leurs activités concernant la sécurité des journalistes.

### **C. Protection des journalistes au niveau international : exemples de bonnes pratiques**

87. La question de la sécurité des journalistes est soulevée dans le cadre de l'Examen périodique universel. Dans les recommandations formulées à ce titre, des États ont notamment recommandé que les journalistes détenus pour avoir exercé leur liberté d'expression soient libérés, que la diffamation et la calomnie ne soient plus érigées en infractions pénales, que toutes les allégations de torture et de mauvais traitements à l'égard de journalistes fassent l'objet d'une enquête et de poursuites judiciaires, que la législation soit modifiée de manière à ce que la responsabilité pénale des personnes ne soit pas engagée du fait de l'exercice de la liberté d'expression, en particulier en ligne, et que les journalistes soient protégés contre le harcèlement (A/74/314, par. 22).

88. Les organes conventionnels des Nations Unies ont également fait part de leurs préoccupations et de leurs recommandations concernant la sécurité des journalistes dans leurs observations finales sur les rapports des États parties. Par exemple, le Comité des droits de l'homme s'est déclaré préoccupé par les informations selon lesquelles des journalistes feraient l'objet d'intimidation, de harcèlement et de mauvais traitements liés à l'exercice de leur profession (CCPR/C/MDG/CO/4, par. 49). De même, le Comité contre la torture s'est dit profondément préoccupé par les informations indiquant que des journalistes faisaient l'objet de menaces, d'actes d'intimidation ou de harcèlement, de surveillance, de détentions arbitraires, de disparitions forcées et d'homicides, et a recommandé que les mesures nécessaires soient prises pour que des enquêtes soient menées, que les auteurs des faits aient à répondre de leurs actes et que les victimes disposent de recours utiles (CAT/C/AFG/CO/2, par. 43, et CAT/C/PAK/CO/1, par. 22 et 23). Le Comité a également recommandé que les journalistes soient protégés contre les représailles liées à leur travail (CAT/C/AFG/CO/2, par. 44).

89. Les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme remplissent une fonction de prévention essentielle grâce à la procédure de communications individuelles par laquelle tout individu, groupe, acteur de la société civile ou organisme national des droits de l'homme peut transmettre des informations sur des violations présumées des droits de l'homme aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, dont le Rapporteur spécial sur la liberté d'expression, qui a au fil des ans diffusé de nombreuses communications sur la violence contre les journalistes.

90. La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes a pour responsabilité de rechercher et d'obtenir des informations relatives à la violence dirigée contre les femmes, à ses causes et à ses conséquences auprès des gouvernements, des organes créés en vertu d'instruments internationaux, des institutions spécialisées, des autres rapporteurs spéciaux qui s'occupent de diverses questions touchant les droits de l'homme et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, y compris les organisations de femmes, et de réagir efficacement à ces informations. Elle reçoit et transmet deux types de communications : l'appel urgent et la lettre d'allégation. L'appel urgent est utilisé lorsque des informations fiables et crédibles sont reçues au sujet d'une menace imminente pour le droit à l'intégrité ou à la vie d'une femme, ou de la crainte d'une telle menace. La lettre d'allégation sert quant à elle à appeler l'attention sur des violations qui ont déjà eu lieu et/ou sur certains problèmes récurrents. Elle peut aussi servir à exprimer des préoccupations concernant un cadre juridique particulier et son application s'agissant de la violence à l'égard des femmes. La Rapporteuse spéciale peut envoyer des lettres d'allégation pour demander aux gouvernements des informations factuelles sur les cas de violence à l'égard des femmes dont elle est saisie.

91. À ce jour, seuls quelques journalistes ont eu recours à la procédure de communication pour l'examen de violations présumées (A/HRC/39/23, par 9). Les

titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont envoyé à des pays 10 communications concernant les droits des journalistes entre janvier et avril 2019, contre 22 en 2018 et 15 en 2017. Depuis 2010, les titulaires du mandat de Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes ont envoyé neuf communications conjointes aux États concernant la violence à l'égard des femmes journalistes, et la Rapporteuse spéciale encourage les femmes journalistes à utiliser le mécanisme de plainte.

## VIII. Conclusions et recommandations

92. Le droit des femmes journalistes d'être en sécurité et à l'abri de la violence fondée sur le genre est aujourd'hui protégé par un certain nombre de normes internationales relatives aux droits humains et par des instruments portant spécialement sur les droits des femmes qui interdisent la discrimination et la violence fondée sur le genre à l'égard des femmes. Dans la pratique, cependant, il reste encore à appliquer pleinement ces instruments en exploitant les synergies entre eux. En outre, la procédure de plainte mise en place dans le cadre du mandat de la Rapporteuse spéciale et d'autres mandats est encore trop peu connue et utilisée. Il faut adopter une approche tenant compte des questions de genre aux niveaux international et national pour assurer la mise en œuvre des instruments relatifs aux droits de l'homme qui visent spécialement la discrimination à l'égard des femmes et la violence fondée sur le genre, tels que la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et les instruments régionaux pertinents, afin de créer un environnement favorable dans lequel l'équilibre entre les sexes et l'autonomisation des femmes journalistes peuvent être pleinement respectés et se concrétiser dans le travail de ces femmes. S'agissant des femmes journalistes, cela implique, tout d'abord, l'obligation pour les États de prendre en compte les questions de genre dans toutes les initiatives visant à créer et à maintenir un environnement sûr et favorable à un journalisme libre et indépendant.

93. Dans ce contexte, la Rapporteuse spéciale recommande aux États :

a) D'appliquer pleinement les normes internationales relatives aux droits humains portant sur la liberté d'expression et la protection des journalistes, ainsi que les instruments relatifs aux droits des femmes concernant l'interdiction de la discrimination et de la violence fondée sur le genre à l'égard des femmes, en exploitant les synergies entre ces instruments pour garantir la sécurité des femmes journalistes qui travaillent dans des médias indépendants ou des organes de presse affiliés au gouvernement, des pigistes et des autres professionnelles des médias, dont les photojournalistes, les rédactrices et les opératrices de prise de vue ;

b) De ratifier la Convention de 2019 sur la violence et le harcèlement (n° 190) de l'Organisation internationale du Travail et de l'utiliser conjointement avec la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes pour étendre les mesures de protection aux femmes journalistes dans le secteur structuré et le secteur non structuré en reconnaissant que, pour une femme journaliste, le « monde du travail » va au-delà de la notion traditionnelle de lieu et d'environnement de travail, et que la violence et le harcèlement se présentent sous de nombreuses formes ;

c) De rendre les lois, politiques et pratiques pleinement conformes à leurs obligations et engagements découlant du droit international des droits de l'homme et, si nécessaire, de les modifier afin qu'elles ne limitent pas la capacité des femmes journalistes et professionnelles des médias à exercer leur métier en toute indépendance et sans subir d'ingérence ;

d) D'interdire et d'incriminer le harcèlement sexuel et les autres formes de violence fondée sur le genre à l'égard des femmes journalistes, y compris les menaces de viol et les autres formes de violence fondée sur le genre telles que les formes de violence à l'égard des femmes journalistes qui sont exercées en ligne ou facilitées par les technologies de l'information et de la communication, d'encourager le signalement

des cas de harcèlement ou de violence, de supprimer toute prescription s'agissant de l'engagement de poursuites et d'offrir une réparation et une indemnisation adéquates aux victimes ;

e) De reconnaître le « doxxing » visant des femmes journalistes comme une forme de violence fondée sur le genre à l'égard des femmes et de le combattre par des mesures juridiques et stratégiques pertinentes, dont la mise en place d'un mécanisme de signalement pour les femmes journalistes qui en sont victimes ;

f) De s'attaquer aux facteurs qui augmentent la probabilité de violence et de harcèlement dans le monde du travail pour les femmes journalistes, parmi lesquels la discrimination, l'abus de pouvoir et les normes culturelles et sociales qui favorisent la violence et le harcèlement, et de créer des mécanismes internes contre le harcèlement sexuel sur le lieu de travail ;

g) De former les journalistes masculins à la question de la violence fondée sur le genre à l'égard des femmes en les sensibilisant à l'égalité des sexes et à la violence fondée sur le genre à l'égard des femmes et des filles ;

h) De créer des unités d'enquête spéciales ou des commissions indépendantes, comme des conseils et des tribunaux des médias indépendants des pouvoirs publics, pour traiter les questions liées aux femmes journalistes, en particulier la violence fondée sur le genre ;

i) De soutenir la mise en place, par les organes de presse ou la société civile, de mécanismes d'alerte et d'intervention rapides, tels que des services d'assistance téléphonique, des plateformes en ligne ou des points de contact d'urgence accessibles 24 heures sur 24, afin de garantir que les journalistes et autres acteurs des médias ont un accès immédiat à des mesures de protection lorsqu'ils sont menacés ;

j) De prendre des mesures adéquates pour protéger les droits et la sécurité des femmes journalistes dans le contexte des situations de conflit armé, des périodes électorales, des réunions pacifiques en temps de crise, des changements climatiques, des catastrophes naturelles et des pandémies sanitaires (telles que la COVID-19), en tenant compte de leur rôle, de leur exposition et de leur vulnérabilité propres ; de prendre également, en temps utile et en tenant compte des considérations de genre, les mesures opérationnelles préventives nécessaires, comme une protection policière, en particulier quand elle est demandée par des journalistes et d'autres acteurs des médias, ou comme une évacuation volontaire vers un lieu sûr ;

k) D'établir un dialogue avec les organisations de journalistes et la société civile afin de promouvoir les meilleures pratiques concernant la protection des journalistes et des autres acteurs des médias compte tenu de leur genre et concernant la lutte contre l'impunité ;

l) D'élaborer des protocoles et des programmes de formation à l'intention des policiers, des procureurs et des juges qui sont chargés de remplir les obligations de l'État concernant la protection de la liberté d'expression et des droits humains des femmes journalistes et autres acteurs des médias. Ces protocoles et programmes de formation devraient servir à faire en sorte que le personnel de tous les organismes publics soit pleinement conscient des obligations pertinentes de l'État qui découlent du droit international des droits de l'homme et du droit humanitaire, et des implications réelles de ces obligations pour chaque organisme ;

m) De créer des mécanismes de collecte d'informations, tels que des bases de données, afin de permettre le recueil d'informations vérifiées concernant les attaques et la violence fondée sur le genre dont sont victimes des femmes journalistes ;

n) Comme cela a été recommandé dans le rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence en ligne à l'égard des femmes et des filles du point de vue des droits de l'homme (A/HRC/38/47), de concrétiser le principe selon lequel les droits humains et les droits des femmes qui sont protégés hors ligne doivent aussi être protégés en ligne ;

o) De mettre en place une réponse effective à la violence en ligne fondée sur le genre à l'égard des femmes journalistes et une coopération efficace avec les intermédiaires Internet à cet égard ;

p) De coopérer dans le cadre de la procédure de communication des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, y compris le mandat de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, et de favoriser le recours à cette procédure, afin de s'attaquer aux problèmes individuels et systématiques rencontrés par les femmes journalistes.

94. La Rapporteuse spéciale recommande aux organismes des Nations Unies :

a) De veiller à ce que le Plan d'action des Nations Unies sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité soit davantage connu et appliqué, de coordonner une approche à l'échelle du système des Nations Unies entre les organismes, fonds et programmes concernés, ainsi qu'entre les autres organisations internationales et régionales, les États Membres, la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, le Rapporteur spécial sur la liberté d'expression et la Plateforme des mécanismes d'experts indépendants internationaux et régionaux sur l'élimination de la discrimination et de la violence à l'égard des femmes ; d'accorder une attention particulière au paragraphe 1.17 du Plan, dans lequel il est reconnu que les femmes journalistes font face à des dangers de plus en plus grands, ce qui souligne la nécessité d'adopter une approche tenant compte des questions de genre aux fins de la mise en œuvre des instruments relatifs aux droits humains portant sur l'élimination de la violence fondée sur le genre et de la discrimination à l'égard des femmes ;

b) De soutenir la coopération et la coordination au niveau international, notamment en offrant une assistance technique et en contribuant au renforcement des capacités, en vue d'assurer la sécurité des femmes journalistes, et d'encourager les mécanismes et organes des droits de l'homme nationaux, sous-régionaux, régionaux et internationaux, y compris les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales concernés du Conseil des droits de l'homme, notamment la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, les organes conventionnels et les institutions nationales des droits de l'homme à continuer de traiter des aspects pertinents de la sécurité des femmes journalistes dans l'exercice de leur profession ;

c) De favoriser et de soutenir le recours à la procédure de communication des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, y compris le mandat de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes ;

d) De mettre en place un mécanisme de collecte d'informations qui permette la collecte et la diffusion rapide au sein des forces de l'ordre des informations sur les menaces et les attaques visant des femmes journalistes ;

e) De faciliter la prise en compte des besoins des femmes journalistes dans les médias du secteur privé par l'intermédiaire de représentants des travailleurs au niveau national.